



Autorisation spéciale modificative

Arrêté n° DIR-I-2024-248

Nom du projet : Description et évaluation de l'hydromorphologie d'un plan d'eau et des eaux de transition du bassin Réunion en 2024
Numéro de dossier : SPPN/2024/1075
Pétitionnaire : Mme Emilie METRO au nom d'OCEA Consult', pour le compte de l'Office de l'Eau de La Réunion (OLE)
Adresse du pétitionnaire : 19 Chemin Anda, 97432 Ligne des Bambous, Saint Pierre.
Localisation : Grand Etang, en cœur du parc national

Le Directeur de l'établissement public du Parc national de La Réunion,

Vu le code de l'environnement et notamment l'article L. 331-4-1 ;
Vu le décret n° 2007-296 du 5 mars 2007, créant le Parc national de La Réunion,
Vu le décret n° 2014-49 du 21 janvier 2014, approuvant la charte du Parc national de La Réunion fixant les modalités d'application de la réglementation en cœur (MARCœur), notamment ses MARCœurs n°2, n°6 et n°24 ;
Vu l'arrêté ministériel du 9 mai 2017 portant nomination du directeur de l'Établissement public du Parc national de La Réunion ;

Considérant la demande Madame Emilie METRO au nom d'OCEA Consult' en date du 30 septembre 2024 et relative au dossier n° SPPN/2024/915 ;

Considérant que les opérations prévues seront réalisées en cœur du parc national ;

Considérant que les lieux de prélèvements sont situés en cœur de parc national ;

Considérant que les captures seront suivies d'une remise à l'eau des individus après détermination ;

Considérant que les enjeux et impacts sur le milieu naturel sont négligeables ;

Considérant la nécessité d'encadrer les missions scientifiques pour garantir leur concours ou leur compatibilité avec les objectifs de protection des patrimoines du cœur et garantir la conservation du caractère de celui-ci ;

Considérant que cette autorisation spéciale annule et remplace l'autorisation spéciale DIR-I-2024-110 (les modifications sont identifiées en grisé)

AUTORISE

Article 1 : Objet

Le Directeur du Parc national autorise Madame Emilie METRO, au nom d'OCEA Consult' et pour le compte de l'Office de l'Eau de La Réunion (OLE), à procéder à des mesures selon les précisions du dossier de demande, dans le cadre des suivis DCE (Directive Cadre sur l'Eau) :

- Morphologiques des berges du Grand Etang, avec la mise en œuvre des protocoles CHARLI (Caractérisation des habitats des rives et du littoral) et ALBER (Caractérisation de l'altération des berges) ;

- Sédimentologique du fond du Grand Etang, par observation visuelle des substrats ;
- Bathymétriques, à l'aide d'un drone de surface radiocommandé et à guidage automatique par GNSS (Global Navigation Satellite System).

Le déploiement se fera depuis la terre, l'opérateur sera à proximité pour superviser les opérations et un moyen flottant sera à proximité pour récupérer le drone en cas de problème technique.

Le protocole utilisé pour ces mesures sera le protocole nationale « Bathymétrie des plans d'eau – Protocole d'échantillonnage et descripteurs morphométriques ».

Madame Emilie METRO sera assistée de Mesdames et Messieurs :

Guillaume BORIE	Chargé d'études en milieux aquatiques	OCEA Consult'
Chloé YVEN	Technicienne hydrobiologiste	
Pierre VALADE	Directeur de projets	
Laetitia FAIVRE	Chargée de recherche	
Henri GRONDIN	Technicien hydrobiologiste	
Guillaume MANKOWSKI	Ingénieur en Hydraulique Fluviale et Torrentielle	HYDRETUDES
Jonas PIALOUX	Ingénieur hydraulicien et hydrologue	
Karl LEMARCHAND	Ingénieur en Hydraulique Fluviale et Torrentielle	
Benoit DARUD	Ingénieur Géologue- Spécialisé dans les thématiques du SIG et de la modélisation 3D	
Marie Anola LARGEAU	Technicienne hydrographe	ID OCEAN
Aurélien MOREL	Responsable des opérations d'acquisition de données bathymétriques	

Article 2 : Durée

La présente autorisation est délivrée pour la période du 1^{er} novembre au 12 Mai 2025.

Article 3 : Prescriptions générales

La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions ci-dessous.

- Tout abandon de déchet, même biodégradable (susceptible de favoriser la prolifération des rats, constituant une menace pour les espèces d'oiseaux et de plantes indigènes), est interdit. Les déchets, y compris ceux liés à la pratique du bivouac, doivent être ramenés et jetés en dehors du cœur.
- L'usage du feu est strictement interdit en dehors des aménagements permanents maçonnés, non mobiles aménagés par le gestionnaire des lieux et des réchauds portatifs autonomes. Les combustibles nécessaires doivent être amenés.
- Aucune atteinte ne doit être portée à la végétation. Aucune atteinte ne doit être portée à la faune.
- La circulation des véhicules à moteur est interdite en dehors des voies classées dans le domaine public routier de l'Etat, des départements et des communes, des chemins ruraux et des voies privées ouvertes à la circulation publique des véhicules à moteur, conformément aux dispositions de l'article L. 362-1 du Code de l'environnement, en vue d'assurer la protection des espaces naturels.
- Le stationnement des véhicules est autorisé exclusivement sur les lieux ouverts au stationnement public.

- L'utilisation de matériel sonore amplifié est interdit.
- Le bénéficiaire s'assure qu'une procédure de biosécurité sur tout son équipement (drone, appareils photo, caméras, sac, chaussures, vêtements...) est réalisée avant l'accès au site. Pour ce faire, il garde une trace des modalités de la procédure de biosécurité mise en œuvre ainsi que des vérifications qu'il a menées (registre biosécurité ou autre). Ce registre pourra faire l'objet de contrôle du Parc national.

Article 4 : Prescriptions relatives à l'organisation

La présente autorisation est accordée sous réserve du respect des prescriptions suivantes.

4.1 Accès au site

- L'ensemble de l'équipe devra emprunter des sentiers balisés et ouverts au public pour accéder au lieu des prises de vue et de son.
- Une vigilance particulière est apportée sur la circulation des personnes afin de limiter le piétinement et les traces pérennes ayant un impact sur le paysage. Aucune atteinte à la végétation ne doit être opérée, notamment ne pas piétiner, casser, couper la végétation lors des prises de vues, lors de l'accès au site de tournage et du stationnement des véhicules utilisés pour accéder au site ou pour le soutien technique.
- L'accès vers le site de la prise de vue et de son, de nuit avec utilisation d'un équipement d'éclairage portatif individuel est autorisé.
- Les prises de vue et de son doivent se faire depuis les sentiers et sur les zones ouvertes au public sur le massif du Maïdo, à Mare-Longue et dans les zones de naturalités préservées telles que définies dans la Charte.

4.2 Matériels, installations logistiques et bivouac

- L'usage de matériel en milieu naturel doit être limité aux éléments décrits dans le dossier de demande d'autorisation.
- La fixation de matériel au sol, sur des minéraux, parois rocheuses ou sur la végétation est interdite.
- L'installation des équipements de bivouac est réalisée après 16 h et leur démontage avant 8h le lendemain.
- Les milieux naturels du Parc national et les espèces végétales qui les composent sont particulièrement fragiles. Une attention particulière doit être portée sur les piétinements et sur l'installation du matériel de bivouac. Aucune atteinte ne doit être portée à la végétation pour le choix de l'implantation des équipements
- Les prescriptions générales relatives aux déchets et au feu sont applicable pour l'activité de bivouac.
- Le prélèvement de végétaux, y compris de végétaux morts, est interdit. En conséquence, le prélèvement de bois, y compris de bois et branches morts, sur place est interdit.
- La quiétude des lieux doit être maintenue (respect du calme et de la tranquillité des lieux, non dérangement des autres visiteurs...).

Article 5 : Prescriptions particulières relatives au survol en drone :

- **L'usage du drone est interdit sur le massif de la Roche Ecrite, le massif du Piton des Neiges, les remparts du Grand Bénard, la Rivière des Remparts et les remparts de Grand Bassin.**
- Le drone est en permanence piloté à vue.
- Il est interdit de survoler des personnes sans leurs autorisations expresses.
- Il est interdit de voler de nuit.
- Dans le cœur habité, le survol en drone est interdit au-dessus des habitations, et est autorisé uniquement de 06 heures à 17 heures
- Le télépilote doit rester sur les sentiers et sur les zones ouvertes au public sur le massif du Maïdo, à Mare-Longue et dans les zones de naturalités préservées telles que définies dans la Charte.
- En cas d'accident, le bénéficiaire doit récupérer tous les éléments de son appareil le plus rapidement possible. Le bénéficiaire doit être équipé pour stopper un éventuel départ de feu en cas d'incident.

Article 6 : Prescriptions relatives à l'information du Parc national de La Réunion et à la communication autour du territoire

- Le bénéficiaire informe le Parc national (autorisations@reunion-parcnational.fr) et le Secteur Est (dont les coordonnées sont ci-dessous) de la date de la réalisation des prises de vue et de son au moins 24h avant son déroulement.
- Le bénéficiaire informe le Parc national de tout incident survenu lors des prises de vue et de son.
- Les images publiées sur les réseaux sociaux Instagram et Facebook doivent identifier le compte du Parc national (Pour instagram : @parc_national_reunion ; Pour Facebook : @Parc national de La Réunion).

Article 7 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre de la présente autorisation peut faire l'objet de contrôles dans les conditions mentionnées aux articles L.170-1 et suivants du Code de l'environnement, notamment par les agents de l'établissement public du Parc national de La Réunion.

La mise en œuvre des prescriptions de la présente autorisation est placée sous la responsabilité du bénéficiaire, qui devra être en mesure d'en présenter un exemplaire à tout moment, notamment en cas de contrôle.

Article 8 : Autres obligations

Cette autorisation n'exonère pas des autres autorisations requises par la réglementation en vigueur sur le territoire du cœur du parc national (notamment auprès de l'Office National des

Forêts). Il ne se substitue pas aux obligations du bénéficiaire vis-à-vis des autres réglementations (environnementales ou non) en vigueur applicables au projet intéressé.

Article 9 : Sanctions

Le non-respect de la présente autorisation ou d'une disposition prévue par la réglementation générale du parc national, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et/ou pénales.

Article 10 : Voies et délais de recours

La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

Article 11 : Publication

La présente autorisation est notifiée au bénéficiaire et publiée pour l'information des tiers au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national de La Réunion (<http://www.reunion-parcnational.fr/fr/raa>).

À La Plaine-des-Palmistes, le **18 NOV. 2024**

Le Directeur


Jean-Philippe DELORME



Copies :

- Secteur Est du Parc national

Secteur Est du Parc national – gestion-e@reunion-parcnational.fr